

# Plan Local d'Urbanisme

## 7.4 Taxe d'aménagement



Auddicé Environnement  
Agence Sud  
Rue de la Claustre  
84 390 SAULT  
Tél : 04 90 64 04 65



Atelier d'Urbanisme Michel Lacroze  
et Stéphane Vernier

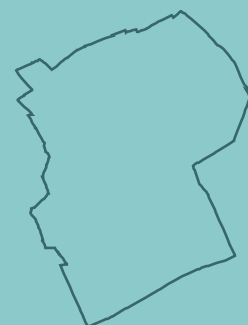


8, place de la Poste  
Résidence Saint Marc  
30 131 PUJAUT



Tel : 04 90 26 39 35  
Fax : 04 90 26 30 76  
atelier@lacroze.fr

Elaboration du PLU	Prescription 24/10/2014	Arrêt 07/07/2022	Mise à l'enquête	Approbation
-----------------------	----------------------------	---------------------	------------------	-------------



EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VERQUIERES (13670)

DEPARTEMENT  
BOUCHES-DU-RHONE

S/PREFECTURE D'ARLES

- 3 DEC. 2014

ARRIVEE

Séance du 27 Novembre 2014

20140133

L'an deux mille quatorze

et le vingt-sept novembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de MARTIN-TEISSERE Jean-Marc

Nombre Afférent au Conseil Municipal	de Membres en exercice	membres Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Présents : Mmes TRINQUE D. - DORE F. - BARRA C. - FLUDER C. -  
TOURRETTE M. - GERARD F. - SCHATZ C. -  
Messieurs LAGUERRE J.P. - TATON R. - VAN LOO J.P. - SEISSON F. -  
BONNAUD A. -  
Monsieur TASSAUX D. a donné bon pour pouvoir à Madame DORE F.  
Monsieur LAURY C. a donné bon pour pouvoir à Monsieur  
MARTIN-TEISSERE J. M. -

Date de la convocation  
18 novembre 2014

Absent excusé :

Madame BARRA Caroline a été nommée secrétaire.

Date d'Affichage  
18 novembre 2014

Objet de la Délibération

84 - TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE :

VU la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'aménagement,

VU la délibération du 8 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur la commune,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-1 et suivants,

Considérant que la taxe appelée « Taxe d'aménagement » remplace la taxe locale d'équipement depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la commune fixe librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
DECIDE :

- De maintenir sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5 %.

La présente délibération est reconduite de plein droit annuellement.

Elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



JAN 7

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le  
et publication ou notification  
du